



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022- 777  
DU 27 SEPTEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD KELLERMANN - RUE DE LA FILATURE - ROQUET DE PATIENCE (TRAVAUX D'ENROBÉ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de reprise de tranchée en enrobé nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement boulevard Kellermann, rue de la Filature et Roquet de Patience

### ARRÊTONS

#### boulevard Kellermann et rue de la Filature

##### Article 1<sup>er</sup>

DU LUNDI 3 OCTOBRE 2022 au VENDREDI 7 OCTOBRE 2022, la circulation des véhicules s'effectue par demi-chaussée avec alternat du sens règlementé par panneaux B15-C18

- boulevard Kellermann,
  - rue de la Filature,
- selon les besoins du chantier.

##### Article 2

Le stationnement est interdit :

- boulevard Kellermann, au droit du n°29,
  - rue de la Filature, au droit du n°25,
- au droit du chantier.

##### Article 3

La vitesse est limitée à 30km/h dans les voies susmentionnées à l'article 2.

#### Roquet de Patience

##### Article 4

Du LUNDI 10 OCTOBRE 2022 au VENDREDI 14 OCTOBRE 2022, de 9h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite Roquet de Patience, selon l'avancement des travaux.

Article 5

Le stationnement des véhicules est interdit Roquet de Patience, au droit des travaux.

Mesures communes

Article 6

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 29 SEP. 2022

Exécutoire le : 29 SEP. 2022